

CESSION AMIABLE DE BOIS DE CHAUFFAGE AUX HABITANTS

La vente est soumise à délibération du conseil municipal et se tient en mairie tous les deux ans environ. Elle est animée par le responsable de la commission forêt et l'agent patrimonial ONF. Une dizaine de lots sont identifiés et évalués par l'ONF.

REGLEMENT

1. CONDITIONS DE VENTE :

- La localisation et le volume des lots sont disponibles en mairie environ quinze jours avant la vente.
- Un seul lot est vendu par foyer. Plusieurs lots sont possibles uniquement si le nombre de lots est supérieur au nombre de cessionnaires, dans la limite de 30 stères maximum.
- Chaque lot est successivement proposé aux cessionnaires, qui soumettent une offre correspondant à la valeur totale du lot HT et non au prix du stère (TVA 10%).
- Lot invendu : Le lot est de nouveau proposé à l'ensemble des cessionnaires en fin de vente.
- Un prix planché HT est préalablement fixé par la municipalité. Ramené au stère, ce prix équivaut pour chaque lot (pas de distinction des essences).
- Prix plancher non atteint : La commune se réserve le droit de refuser ou d'accepter la vente au plus offrant.
- Chaque vente est conclue par un contrat signé par l'ONF et le cessionnaire.
- Le délai de paiement est fixé par défaut au 1^{er} Avril. La commune se réserve le droit de repousser ce délai en fonction des divers aléas possibles.
- La revente des bois acquis est interdite.

2. CONDITIONS D'EXPLOITATION :

- L'exploitation de bois est une activité à risque, les exploitants doivent s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels.
- Règlements applicables : Règlement national d'exploitation forestière, code forestier, code de l'environnement, clauses générales des ventes de bois aux particuliers, cahier des charges PEFC.
- L'exploitation est menée en tenant compte de la protection des peuplements, des sols, de la voirie, des éventuels cours d'eau à proximité du chantier et des règles en vigueur en termes de nuisances sonores.
- Chaque cessionnaire est responsable civilement et pénalement des délits et contraventions forestiers commis sur le parterre de la coupe. Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile.
- Terrain communal : Les règles établies dans l'éventuel bail à ferme s'imposent.
- Les bois à exploiter sont numérotés en lots peints sur les tiges à hauteur d'homme.
- Les gros bois sont abattus et mis en chantier par un professionnel mandaté par la commune et l'ONF.
- L'exploitation n'est pas possible tant que l'ensemble des lots n'a pas été abattu. Le responsable de la commission forêt donne le feu vert aux cessionnaires lorsque l'abattage est terminé.
- Le délai d'exploitation est fixé au 30 avril. La commune se réserve le droit de repousser ce délai en fonction des divers aléas possibles.
- Les accès au chantier se font uniquement par les dessertes et cloisonnements existants.
- Le brulage est interdit, les branches non enlevées sont laissées en tas propres dans la forêt.
- L'exploitation est surveillée par l'ONF. Toute infraction au présent règlement fera l'objet de rappels, sanctions et/ou poursuites.